

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine .....340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 39,00 F
Etranger .....420,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 42,00 F
Etranger par avion .....520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 46,00 F
Changement d'adresse ..... 8,00 F	
Microfiches, l'année .....450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 1202).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.176 du 11 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1202).

Ordonnance Souveraine n° 13.180 du 11 septembre 1997 portant nomination du Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1203).

Ordonnance Souveraine n° 13.188 du 19 septembre 1997 chargeant de l'Instruction un Juge au Tribunal de Première Instance, concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire (p. 1203).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-436 du 19 septembre 1997 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." (p. 1203).

Arrêté Ministériel n° 97-437 du 19 septembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DOMPE INTERNATIONAL" (p. 1204).

Arrêté Ministériel n° 97-438 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE HERCULIS" (p. 1204).

Arrêté Ministériel n° 97-439 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE" (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 97-440 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M." (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 97-441 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES" (p. 1205).

Arrêté Ministériel n° 97-442 du 19 septembre 1997 réglementant la circulation des piétons et la circulation et le stationnement des véhicules lors de la 3<sup>e</sup> KART CUP (p. 1206).

Arrêtés Ministériels n° 97-444 et n° 97-445 du 22 septembre 1997 réintégrant, sur leur demande, des fonctionnaires (p. 1206/1207).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 97-7 du 22 septembre 1997 désignant un juge pour l'année judiciaire 1997-1998, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines (p. 1207).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-166 d'un pupitreux au Service Informatique (p. 1207).

Avis de recrutement n° 97-170 d'une secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1208).

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1208).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-66 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, charcuterie, boucherie hippologique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997 (p. 1208).

Communiqué n° 97-67 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1997 (p. 1209).

Communiqué n° 97-68 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des biscuiteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997 (p. 1213).

Communiqué n° 97-69 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1997 (p. 1213).

Communiqué n° 97-70 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détails non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélismes, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie et toilettage pour animaux applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997 (p. 1214).

Communiqué n° 97-71 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 1215).

Communiqué n° 97-72 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et ETAM du bâtiment applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997 (p. 1215).

Communiqué n° 97-73 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivités applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 1997 (p. 1216).

## MAIRIE

Avis de vacance n° 97-169 d'un emploi d'ouvrier professionnel - 2<sup>e</sup> catégorie au Service des Travaux (p. 1220).

Avis de vacance n° 97-170 d'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1220).

## INFORMATIONS (p. 1220)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1222 à p. 1254)

## MAISON SOUVERAINE

## Audience privée au Palais.

Le 15 septembre 1997, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée S.E. M. Rodrigo Pardo Garcia-Pena, Ambassadeur de Colombie en France, à l'occasion de sa visite en Principauté, où le navire-école de la marine colombienne "Gloria" participait aux manifestations de la Classic Week - 700<sup>èmes</sup> Nautiques.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.176 du 11 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 12.019 du 12 septembre 1996 portant nomination du Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GAGGINO, Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.180 du 11 septembre 1997 portant nomination du Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.580 du 5 mai 1995 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. JEAN-LUC MERLINO, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est nommé en qualité de Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.188 du 19 septembre 1997 chargeant de l'Instruction un Juge au Tribunal de Première Instance, concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de Procédure Pénale ;

Vu Notre ordonnance n° 12.178 du 18 février 1997 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'Instruction ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Patricia RICHET, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargée de l'Instruction, concurremment avec le Juge d'Instruction titulaire, jusqu'au 30 septembre 1998.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :*  
N. MUSEUX.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 97-436 du 19 septembre 1997 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 97-264 du 13 mai 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SINTER & NET SERVICE S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 97-264 du 13 mai 1997 susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-437 du 19 septembre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DOMPE INTERNATIONAL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DOMPE INTERNATIONAL", présentée par M. Giorgio PISANI, président de société, demeurant 19 Via Domenichino à Milan (Italie) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisés en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> Henry Rey, notaire, les 23 juin et 22 juillet 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DOMPE INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 23 juin et 22 juillet 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-438 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE HERCULIS".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ IMMOBILIERE HERCULIS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "PASTOR FRERES" ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

- de l'article 7 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-439 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 7.500.000 francs à celle de 15.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mai 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-440 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M.".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 3 millions de francs à celle de 11 millions de francs et de le réduire de la somme de 11 millions de francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 1997.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-441 du 19 septembre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mai 1997.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-442 du 19 septembre 1997 réglementant la circulation des piétons et la circulation et le stationnement des véhicules lors de la 3<sup>ème</sup> KART CUP.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion de la 3<sup>ème</sup> KART CUP, le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du jeudi 2 octobre 1997 à 7 h 00 au lundi 6 octobre 1997 à 19 h 00 sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;

- le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;

- le quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse ;

- l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

**ART. 2.**

A l'occasion de la 3<sup>ème</sup> KART CUP, la circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le vendredi 3 octobre 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 4 octobre 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves et le dimanche 5 octobre 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;

- le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et son intersection avec l'avenue J.-F. Kennedy ;

- le quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse ;

- l'enracinement de l'appontement central du port jusqu'à la barrière délimitant la zone d'accès réglementé.

**ART. 3.**

A l'occasion de la 3<sup>ème</sup> KART CUP, la circulation des piétons autres que ceux participant ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est réglementée le vendredi 3 octobre 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves, le samedi 4 octobre 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves et le dimanche 5 octobre 1997 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves sur :

- la route de la Piscine dans sa totalité ;

- le quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et le virage dit de la Rascasse.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 97-444 du 22 septembre 1997 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.904 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent technique à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Gilles CRACCHIOLO, Agent technique à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office au près de "MONACO TELECOM S.A.M." est réintégré dans l'administration, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 97-445 du 22 septembre 1997 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.529 du 1<sup>er</sup> janvier 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1997 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Nadine SCIBILJA, née SENISE, Contrôleur à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M." est réintégré dans l'administration, à dater du 15 septembre 1997.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 97-7 du 22 septembre 1997 désignant un juge pour l'année judiciaire 1997-1998, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;  
Vu l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 399, alinéa 2 du Code Pénal ;

**Arrête :**

M<sup>me</sup> Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée pour l'année judiciaire 1997-1998, en qualité de Juge chargé de l'Application des Peines.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
Noël MUSEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 96-166 d'un pupitreur au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un pupitreur au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans un poste similaire (pupitreur sur système d'exploitation IBM, DOS/VSE, CICS, SQL et réseau télétraitement).

**Avis de recrutement n° 96-170 d'une secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. ou, à défaut, justifier d'une expérience administrative d'au moins dix ans ;
- maîtriser parfaitement la sténographie ;
- posséder une excellente pratique des applications informatiques de base (World, Excel, Lotus Notes) ;

Le recrutement s'effectuera sur titres et références. En cas d'équivalence, les candidates seront départagées par des épreuves pratiques écrites.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

**Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.**

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société étrangère "NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY", dont le siège social est à Norwich

(Grande-Bretagne), et dont le siège spécial pour la France est 1, rue de l'Union, 92843 Rueil Malmaison Cedex, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats en Principauté à la société française d'assurance "NORWICH UNION FRANCE", dont le siège social est 1, rue de l'Union, 92843 Rueil Malmaison Cédex.

Un délai de 3 mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian MC 98000 MONACO.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 97-66 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volaille et gibiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point : 37,22 F (+ 1%)

Coefficient 100 : 6 206 F

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION D: POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
<b>Bouchers</b>			
O.A. C.A.P.	108	Ouvrier boucher, 1er échelon avec C.A.P.	6 504
O.A.C.	110	Ouvrier boucher tripier 2e échelon	6 578
O.A.D.	110	Ouvrier boucher volailler-gibier, 2e échelon	6 578
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	7 323
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 509
O.A.Q.	135	Ouvrier boucher qualifié	7 509
O.A. H.Q.	155	Ouvrier boucher hautement qualifié	8 253
<b>Charcutiers</b>			
O.C.H. C.A.P.	108	Ouvrier charcutier, 1er échelon avec C.A.P.	6 504
O.Q. A.C.H.T.	130	Ouvrier qualifié en boucherie charcuterie traiteur	7 323
O.A.C.H.	135	Ouvrier boucher charcutier	7 509
O.C.H. Q.	135	Ouvrier charcutier qualifié	7 509
O.C.H.T.	135	Ouvrier charcutier traiteur	7 509
O.C.H. H.Q.	155	Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	8 253

CODE	COEFFICIENTS	DESIGNATION DU POSTE	SALAIRE MINIMUM pour 169 heures mensuelles (en francs)
O.B.C.A.P.	108	<b>Hippos</b> Ouvrier boucher hippophagique, 1er échelon, avec C.A.P.	6 504
O.B.C.	110	Ouvrier boucher hippophagique/tripier, 2e échelon	6 578
O.B.D.	110	Ouvrier boucher hippophagique/volailler-gibier, 2e échelon	6 578
O.C.C.A.P.	108	<b>Tripiers</b> Ouvrier tripier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 504
O.C.2	110	Ouvrier tripier, 2e échelon	6 578
O.C.Q.	120	Ouvrier tripier qualifié	6 950
O.C.H.Q.	125	Ouvrier tripier hautement qualifié	7 137
O.D.C.A.P.	108	<b>Volailleurs</b> Ouvrier volailler, gibier, 1er échelon, avec C.A.P.	6 504
V.2	120	<b>Vendeurs</b> Vendeur(se), 2e échelon	6 950
V.Q.	125	Vendeur(se) qualifié(e)	7 137
C.Q.	108	<b>Caissiers</b> Caissier(e) qualifié(e)	6 504
C.H.Q.	130	Caissier(e) hautement qualifié(e)	7 323
A.M.1	165	<b>Maîtrise</b> Agent de maîtrise, 1er échelon	8 625
A.M.2	180	Agent de maîtrise, 2e échelon	9 184
C.D.1	230	<b>Cadres</b> Cadre, 1er échelon	11 045
C.D.2	260	Cadre, 2e échelon	12 161

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 97-67 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1997.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> août 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima (sur 13 mois,

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMA (en francs)
IV	205	6 560
	215	6 880
	225	7 200
	240	7 680
III	240 (débutant)	7 680
	250 (débutant)	8 000
	265	8 480
	270 (débutant)	8 640
	285	9 120
	300	9 600
II	350	11 200
	385 (débutant)	12 320
	410	13 120
	450	14 440
I	480	15 360
	510	16 320
	560	17 920

#### NOUVELLE CLASSIFICATION

Niveau 4. - Exécution simple

Exemples d'emplois exercés : coursier, personnel d'entretien et de services, dactylo, standardiste, employé d'accueil, opératrice de saisie, sténodactylo, employé de reprographie, standardiste réceptionniste, aide-documentaliste, aide-comptable.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 205

Personnel chargé d'exécuter des travaux à partir de consignes précises, détaillées et permanentes, ne nécessitant aucune initiative professionnelle.

Formation initiale : aucune.

Expérience dans la vie professionnelle : aucune.

2<sup>e</sup> échelon, coefficient 215

Personnel chargé d'exécuter des travaux à partir de consignes précises, détaillées et permanentes, ne nécessitant aucune initiative professionnelle.

Formation initiale : niveau CAP ou 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ENADEP ou assimilé.

Expérience dans la vie professionnelle : trois mois minimum.

Sans formation initiale : six mois d'expérience professionnelle minimum.

3<sup>e</sup> échelon, coefficient 225

Personnel chargé d'exécuter des travaux à partir de consignes précises, détaillées et permanentes, ne nécessitant aucune initiative professionnelle, dans des conditions de fiabilité et de rapidité satisfaisantes.

Formation initiale : CAP ou BEP, ou 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ENADEP ou assimilé.

Expérience dans la vie professionnelle : six mois minimum.

Sans formation initiale : un an minimum.

4<sup>e</sup> échelon, coefficient 240

Personnel chargé d'exécuter des travaux nécessitant une expérience professionnelle confirmée et la capacité de s'autocontrôler.

Formation initiale : BEP ou niveau bac.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste nécessite une expérience professionnelle, en cabinet ou en entreprise, préalable minimale de :

- un an pour tout salarié justifiant d'un BEP ou d'un niveau bac ;
- deux années pour tout salarié sans formation initiale, mais ayant suivi des actions de formation continue ou personnelle en rapport avec les fonctions du poste ;
- ou six mois pour tout salarié qui, en plus de sa formation initiale, a suivi des actions de formation professionnelle continue ou personnelle en rapport avec les fonctions du poste, ou le premier cycle 1 et 2 de l'ENADEP ;
- six mois pour tout salarié ayant le bac.

NIVEAU 3 - Exécution avec responsabilité

#### 3 A. - Filière administrative

Exemples d'emplois exercés : secrétaire stenodactylo, secrétaire dactylo, secrétaire juridique, secrétaire administrative, secrétaire de service, secrétaire de direction, secrétaire central, chef de secrétariat.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 240 : débutant dans la vie professionnelle

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement des actes ou opérations simples, sous contrôle régulier.

Formation initiale : bac ou équivalent.

Le titulaire n'ayant aucune expérience dans la vie professionnelle se verra attribuer, pendant les premiers 18 mois d'activité, le coefficient le plus élevé du niveau inférieur, soit 240.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 250 : débutant dans la fonction

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement des actes ou opérations simples, sous contrôle régulier.

Formation initiale : bac ou équivalent.

Le titulaire n'ayant aucune expérience dans la fonction se verra attribuer, pendant la première année professionnelle, le coefficient 250.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 265 : expérimenté

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement des actes ou opérations simples, sous contrôle régulier.

Formation initiale : bac ou équivalent.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une pratique professionnelle confirmée, en cabinet ou en entreprise de :

- six mois pour tout salarié titulaire du bac et ayant suivi des actions de formation professionnelle en rapport avec les fonctions du poste ;
- un an pour tout salarié titulaire du bac ;

- deux ans pour tout salarié justifiant d'un niveau de formation initiale inférieur au bac, mais ayant suivi des actions de formation professionnelle continue ou personnelle en rapport avec les fonctions du poste, d'un volume au moins égal à cent vingt heures, ou ayant suivi le second cycle 1 et 2 de l'ENADEP.

2<sup>e</sup> échelon, coefficient 270 : débutant

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant, sur des directives générales, une part d'initiative professionnelle dans le traitement des dossiers techniques courants. Le titulaire, qui dispose d'une autonomie dans le choix du travail à déléguer, peut déléguer à du personnel classé à un niveau inférieur, mais assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac + 2.

Le titulaire n'ayant aucune expérience professionnelle se verra attribuer, pendant sa première année professionnelle, le coefficient 270.

2<sup>e</sup> échelon, coefficient 285 : expérimenté

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant, sur des directives générales, une part d'initiative professionnelle dans le traitement des dossiers techniques courants. Le titulaire qui dispose d'une autonomie dans le choix du travail à déléguer, peut déléguer à du personnel classé à un niveau inférieur, mais assume la responsabilité du travail délégué.

Formation initiale : bac + 2.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions du coefficient précédent de :

- un an pour le titulaire d'un bac + 2 ou d'un diplôme équivalent ou justifiant d'une équivalence à une formation en alternance dans les domaines de l'emploi ;
- trois ans pour tout salarié justifiant d'un diplôme inférieur à bac + 2 mais ayant suivi, alors qu'il occupait le poste au coefficient précédent, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à cent soixante heures.

3<sup>e</sup> échelon, coefficient 300

Personnel ayant à effectuer des travaux d'analyse et de résolution de situations complexes, faisant appel à des connaissances pratiques et théoriques approfondies lui conférant une autonomie dans l'exécution de ces tâches, sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Salarié capable de remplacer occasionnellement un cadre pendant une absence de courte durée, et de diriger une petite équipe.

Formation initiale : bac + 2

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions du coefficient 285 de :

- trois ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 2 ;
- cinq ans pour tout titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 2, mais au moins équivalent au bac, ayant suivi, alors qu'il occupait des fonctions justifiant du classement au coefficient 285, des actions de formation professionnelle continue en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à cent soixante heures.

4<sup>e</sup> échelon, coefficient 350 : agent de maîtrise

Personnel de maîtrise assurant les fonctions du 3<sup>e</sup> échelon du niveau 3. En outre, il prépare un programme de travail qu'il soumet au supérieur hiérarchique pour approbation avant réalisation.

Formation initiale : bac + 2.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions du coefficient 300 de :

- quatre ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 2 ;

- six ans pour tout titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 2, mais au moins équivalent au bac, ayant suivi, alors qu'il occupait des fonctions justifiant du classement au coefficient 300, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à cent soixante heures.

### 3 B. - Filière technique

Exemples d'emplois exercés : comptable 1<sup>er</sup> échelon, secrétaire comptable, informaticien, secrétaire technique, secrétaire juridique, deuxième clerc, documentaliste, assistant juridique, premier clerc, comptable deuxième échelon, technicien supérieur, caissier comptable, documentaliste responsable, analyste programmeur.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 240 : débutant dans la vie professionnelle

Personne chargée d'exécuter des travaux comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement des actes ou opérations simples, sous contrôle régulier.

Formation initiale : bac ou équivalent ou capacité en droit.

Le titulaire n'ayant aucune expérience dans la vie professionnelle se verra attribuer, pendant les premiers 18 mois d'activité, le coefficient le plus élevé du niveau inférieur, soit 240.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 250 : débutant dans la fonction

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement des actes ou opérations simples, sous contrôle régulier.

Formation initiale : bac ou équivalent ou capacité en droit.

Le titulaire n'ayant aucune expérience dans la fonction se verra attribuer pendant la première année professionnelle, le coefficient 250.

1<sup>er</sup> échelon, coefficient 265 : expérimenté

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant une part d'initiative professionnelle dans le traitement des actes ou opérations techniques simples, sous contrôle régulier.

Formation initiale : bac ou équivalent ou capacité en droit.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une pratique professionnelle confirmée, en cabinet ou en entreprise, de :

- un an pour tout salarié titulaire du bac ;

- deux ans pour tout salarié justifiant d'un niveau de formation initiale inférieur au bac, mais ayant suivi des actions de formation professionnelle en rapport avec les fonctions du poste, d'un volume au moins égal à cent vingt heures, ou ayant suivi le second cycle 1 et 2 de l'ENADEP ;

- six mois pour tout salarié titulaire du bac et ayant suivi des actions de formation professionnelle continue ou personnelle en rapport avec les fonctions du poste.

2<sup>e</sup> échelon, coefficient 270 : débutant

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant sur des directives générales, une part d'initiative professionnelle dans le traitement des dossiers techniques courants ou dans le règlement des problèmes juridiques, économiques ou comptables simples.

Formation initiale : bac + 2, BTS, DUT, dans les domaines techniques de l'emploi ou diplôme de fin de 2<sup>e</sup> cycle ENADEP.

Le titulaire n'ayant aucune expérience professionnelle se verra attribuer, pendant sa première année professionnelle, le coefficient 270.

2<sup>e</sup> échelon, coefficient 285 : expérimenté

Personnel chargé d'exécuter des travaux comportant, sur des directives générales, une part d'initiative professionnelle dans le traitement des dossiers techniques courants ou dans le traitement des problèmes juridiques, économiques ou comptables simples.

Formation initiale : bac + 2, BTS, DUT, dans les domaines techniques de l'emploi ou diplôme de fin de 2<sup>e</sup> cycle ENADEP.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions du coefficient précédent de :

- un an pour le titulaire d'un bac + 2 ou d'un diplôme équivalent ou justifiant d'une équivalence à une formation en alternance dans les domaines techniques de l'emploi ;

- quatre ans pour tout salarié justifiant d'un diplôme inférieur au BTS mais ayant suivi, alors qu'il occupait le poste au coefficient précédent, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à cent soixante heures.

3<sup>e</sup> échelon, coefficient 300

Personne ayant à effectuer des missions de représentation et/ou des travaux d'analyse et de résolution de situations complexes, faisant appel à des connaissances pratiques et théoriques approfondies sous la responsabilité d'un responsable hiérarchique. Salarié capable de remplacer occasionnellement un cadre pendant une absence de courte durée et de recevoir des clients.

Formation initiale : bac + 2, BTS, DUT, dans les domaines techniques de l'emploi ou diplôme de fin de 2<sup>e</sup> cycle ENADEP.

Expérience dans la vie professionnelle : expérience professionnelle minimale dans les fonctions du coefficient 285 de :

- trois ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 2 ;

- cinq ans pour tout titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 2 mais au moins équivalent au bac, ayant suivi, alors qu'il occupait des fonctions justifiant du classement au coefficient 285, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à cent soixante heures.

4<sup>e</sup> échelon, coefficient 350 : agent de maîtrise

Personnel de maîtrise assurant les fonctions du 3<sup>e</sup> échelon du niveau 3. En outre, il prépare un programme de travail qu'il soumet au supérieur hiérarchique pour approbation avant réalisation.

Formation initiale : bac + 2.

Expérience dans la vie professionnelle : ce poste requiert une expérience professionnelle minimale dans les fonctions du coefficient 300 de :

- quatre ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 2 ;

- six ans pour tout titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 2, mais au moins équivalent au bac, ayant suivi, alors qu'il occupait des fonctions justifiant du classement au coefficient 300, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste, d'un volume au moins égal à cent soixante heures.

## NIVEAU 2. - CADRES

*Définition générale*

Personnel disposant d'une technicité lui permettant d'exercer ses fonctions avec autonomie. Il rend compte de l'état d'avancement des travaux selon les modalités définies par l'employeur. Il définit et réalise ou fait réaliser un programme de travail dans le respect des orientations données ; il peut animer et coordonner l'activité d'un ou plusieurs salariés.

Il effectue des missions de représentation.

Exemples d'emplois exercés :

Chef comptable, responsable de service, responsable du service paie, responsable administratif et financier, juriste consultant, clerc, principal, chef du service paie, chef du personnel, directeur administratif et financier.

*1<sup>er</sup> échelon, coefficient 385 : cadre débutant*

Personnel disposant d'une technicité lui permettant d'exercer ses fonctions avec autonomie. Il rend compte de l'état d'avancement des travaux selon les modalités définies par l'employeur. Il définit et réalise ou fait réaliser un programme de travail dans le respect des orientations données ; il peut animer et coordonner l'activité d'un ou plusieurs salariés.

Formation initiale : bac + 3 ou au moins équivalent, sans expérience professionnelle.

*2<sup>e</sup> échelon, coefficient 410 : cadre expérimenté*

Personnel disposant d'une expérience professionnelle et d'une technicité lui permettant d'exercer ses fonctions avec autonomie. Il rend compte de l'état d'avancement des travaux selon les modalités définies par l'employeur. Il définit et réalise ou fait réaliser un programme de travail dans le respect des orientations données ; il peut animer et coordonner l'activité d'un ou plusieurs salariés.

Formation initiale : bac + 3 ou équivalent.

Expérience dans la vie professionnelle : en plus de la formation initiale, le salarié doit avoir une expérience professionnelle minimale en cabinet ou en entreprise de deux ans

Sans cette formation initiale, il doit avoir une expérience professionnelle minimale en cabinet ou en entreprise dans des fonctions justifiant un classement en niveau 3 :

- de trois ans en ayant suivi une action de formation professionnelle continue en rapport avec les fonctions du poste ;

- de cinq ans dans le cas contraire.

*3<sup>e</sup> échelon, coefficient 450*

Personnel disposant d'une technicité lui permettant d'exercer ses fonctions avec une grande autonomie. Il rend compte et dirige l'activité d'une ou plusieurs personnes. Plus généralement, il agit dans le cadre des orientations données.

Formation initiale : bac + 4.

Expérience dans la vie professionnelle : expérience professionnelle minimale dans les fonctions du 2<sup>e</sup> échelon ou en entreprise, de :

- trois ans pour tout salarié titulaire du bac + 4 ou équivalent ;

- cinq ans pour tout titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 4, mais au moins équivalent à bac + 2, ou diplôme de fin d'études ENADEP, ayant suivi des actions de formations professionnelles continues en rapport avec les fonctions de son poste.

*4<sup>e</sup> échelon, coefficient 480*

Le personnel de cet échelon dispose d'une technicité approfondie lui permettant d'exercer ses fonctions avec une large autonomie : il anime et dirige l'activité d'une ou plusieurs personnes, dans son domaine d'activité ; il engage l'entreprise dans le cadre d'une délégation limitée, et il est amené à décider de solutions adaptées et à les mettre en œuvre.

Formation initiale : bac + 4.

Expérience dans la vie professionnelle : expérience professionnelle minimale :

- dans les fonctions du 3<sup>e</sup> échelon :

- un an pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 4 ;

- deux ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 4 mais au moins équivalent à bac + 2 ou diplôme de fin d'études ENADEP, ayant suivi des actions de formation professionnelle continue en rapport avec les fonctions de son poste.

- en entreprise de :

- quatre ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 4 ;

- sept ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 4 mais au moins équivalent à bac + 2, ayant suivi des actions de formation professionnelle continue en rapport avec les fonctions de son poste.

## NIVEAU 1. - CADRES DE DIRECTION

Exemples d'emplois exercés : secrétaire général, directeur administratif et financier, directeur des ressources humaines, directeur de service, directeur de bureau.

*1<sup>er</sup> échelon, coefficient 510*

Personnel disposant d'une technicité lui permettant d'exercer dans le cadre d'une délégation de pouvoir des fonctions complexes avec autonomie.

Il rend compte régulièrement de ses actions et de ses résultats.

Il dirige un département ou un service, ou un établissement dont il anime et coordonne l'activité dans le cadre de la politique définie par l'employeur.

Il peut être appelé à déterminer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie.

Formation initiale : bac + 5.

Expérience dans la vie professionnelle : expérience professionnelle minimale en cabinet ou en entreprise de :

- 3 ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 5 ;

- 5 ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 5, mais au moins équivalent à bac + 2, ayant suivi des actions de formation professionnelle continue en rapport avec les fonctions de son poste.

*2<sup>e</sup> échelon, coefficient 560*

Cet échelon exige la plus large autonomie de jugement et d'initiative.

Emploi de responsabilité majeure s'exerçant au plan de la gestion et du développement de l'entreprise mettant en œuvre sous l'autorité du chef d'entreprise les grandes options, techniques, politiques, financières et commerciales de celle-ci ; le personnel à ce poste est amené à déterminer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie par l'employeur.

Formation initiale : bac + 5.

Expérience dans la vie professionnelle : expérience professionnelle minimale en cabinet ou en entreprise de :

- quatre ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme équivalent à bac + 5 ;

- six ans pour tout salarié titulaire d'un diplôme inférieur à bac + 5, mais au moins équivalent au bac + 2, ayant suivi, des actions de formation professionnelle continue, en rapport avec les fonctions de son poste.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-68 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*I. - Salaires minima mensuels*

COEFFICIENT	A DATER DU 1 <sup>er</sup> mai 1997 (en francs)	COEFFICIENT	A DATER DU 1 <sup>er</sup> mai 1997 (en francs)
120	5 621	240	7 911
125	5 724	250	8 133
130	5 831	260	8 356
135	5 939	270	8 578
140	6 036	280	8 801
145	6 134	290	9 021
150	6 243	300	9 243
155	6 354	310	9 511
160	6 436	320	9 770
165	6 519	330	10 034
170	6 602	340	10 297
175	6 666	350	10 501
180	6 729	360	10 760
185	6 793	370	11 030
190	6 857	380	11 300
195	6 941	390	11 550
200	7 022	400	11 823
210	7 244	500	14 457
220	7 464	600	17 097
230	7 689	700	19 729

*II. - Ressource brute mensuelle*

Garantie au personnel ayant au moins 6 mois de présence continue dans l'entreprise : 6 600 F à compter du 1<sup>er</sup> mai 1997.

*III. - Ressource contractuelle*

COEFFICIENT	MONTANT 1997 (en francs)	COEFFICIENT	MONTANT 1997 (en francs)
120	81 823	280	125 070
125	82 757	290	128 341
130	83 796	300	131 353
135	84 834	310	135 246
140	86 236	320	138 933
145	87 586	330	142 671
150	88 987	340	146 357
155	90 337	350	149 316
160	91 531	360	153 043
165	92 674	370	156 770
170	98 816	380	160 497
175	94 750	390	164 224
180	95 633	400	167 955
185	96 516	410	172 647
190	97 450	420	177 339
195	98 592	430	182 031
200	99 838	440	186 723
210	102 953	450	191 415
220	106 120	460	196 098
230	109 287	470	200 798
240	112 454	500	205 491
250	115 725	600	242 976
260	118 736	700	280 461
270	121 852		

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-69 du 12 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France applicable à compter des 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> octobre 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*A compter du 1<sup>er</sup> juin 1997*

NIVEAU	ECHOLON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures au 1 <sup>er</sup> juin 1997 (en francs)
I	A	1-A	6 475
	B	1-B	6 525
	C	1-C	6 580
II	A	2-A	6 645
	B	2-B	6 765
	C	2-C	6 880
III	A	3-A	7 125
	B	3-B	7 245
	C	3-C	7 380
IV	A	4-A	7 515
	B	4-B	7 995
V	A	5-A	8 460
	B	5-B	8 730
	C	5-C	9 340
VI	A	6-A	9 940
	B	6-B	10 565
VII	A	7-A	10 220
VIII	A	8-A	11 910
IX	A	9-A	13 595
	B	9-B	17 665
X	A	10-A	21 845

*A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997*

NIVEAU	ECHOLON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures au 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (en francs)
I	A	1-A	6 535
	B	1-B	6 585
	C	1-C	6 640
II	A	2-A	6 705
	B	2-B	6 825
	C	2-C	6 940
III	A	3-A	7 190
	B	3-B	7 310
	C	3-C	7 445
IV	A	4-A	7 580
	B	4-B	8 070
V	A	5-A	8 535
	B	5-B	8 810
	C	5-C	9 425
VI	A	6-A	10 030
	B	6-B	10 660

NIVEAU	ECHOLON	POSITION	SALAIRE MENSUEL pour 169 heures au 1 <sup>er</sup> octobre 1997 (en francs)
VII	A	7-A	10 310
VIII	A	8-A	12 015
IX	A	9-A	13 720
	B	9-B	17 825
X	A	10-A	22 040

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-70 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détails non alimentaires : antiquités, brocante, galerie d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie et toilettage pour animaux applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détails non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie et toilettage pour animaux ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Niveau I .....	6 407 F
Niveau II .....	6 600 F
Niveau III .....	6 790 F
Niveau IV .....	7 050 F
Niveau V .....	7 500 F
Niveau VI .....	8 000 F
Niveau VII .....	10 000 F
Niveau VIII .....	11 400 F

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-71 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces et réparations de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes et du contrôle technique automobile ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Les salaires minima garantis des ouvriers et employés sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997 :

COEFFICIENT	MINIMUM MENSUEL GARANTI pour 169 heures (en francs)
140	6 550
145	6 560
155	6 580
170	6 710
180	6 840
190	6 970
215	7 140
225	7 350
240	7 670

Les salaires minima garantis du personnel d'encadrement sont les suivants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997 :

INDICE	MINIMUM MENSUEL GARANTI pour 169 heures (en francs)
70	7 420
75	7 950
80	8 480
85	9 010
90	9 540
95	10 070
100	10 600
110	11 660
120	12 720
130	13 780
140	14 840
160	16 960
180	19 080
210	22 260

Pour les personnels directement affectés à la vente de véhicules rémunérés par des primes et un fixe en application de l'article 6-06 de la convention collective, la partie fixe de la rémunération doit être au minimum égale au barème suivant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 :

COEFFICIENT	COLLABORATEUR partie fixe (en francs)
170	4 026
180	4 104
190	4 182
215	4 284
225	4 410
240	4 602

INDICE	PERSONNEL D'ENCADREMENT
70	4 452
75	4 770
80	5 088
85	5 406
90	5 724
95	6 042
100	6 360
110	6 996
120	7 632
130	8 268
140	8 904
160	10 176
180	11 448
210	13 356

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-72 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et ETAM du bâtiment applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT**  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel minimal pour 39 heures hebdomadaire (en francs)	TAUX HORAIRE minimal (en francs)
<b>Niveau I</b> Ouvrier d'exécution :			
- position 1	150	5 990,00*	35,44*
- position 2	170	6 602,00	39,07
<b>Niveau II</b> Ouvriers professionnels	185	7 061,00	41,78
<b>Niveau III</b> Compagnons professionnels :			
- position 1	210	7 826,00	46,31
- position 2	230	8 438,00	49,93
<b>Niveau IV</b> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	9 050,00	53,55
- position 2	270	9 662,00	57,17

**SALAIRES MINIMAUX DES ETAM DU BATIMENT**  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 1997

La valeur du point est fixée à 15,34 F

POSITION	COEFFICIENT	SALAIRE de référence (en francs)	NOUVEAU salaire (en francs)
I	300	6 200,00	6 580,00
	310	6 260,00	6 640,00
	325	6 320,00	6 700,00
	345	6 380,00	6 760,00
II	350	6 440,00	6 820,00
	370	6 500,00	6 880,00
	380	6 560,00	6 940,00
	400	6 620,00	7 000,00
	415	6 680,00	7 060,00
	425	6 740,00	7 120,00
	435	6 800,00	7 180,00
III	440	6 860,00	7 240,00
	450	6 920,00	7 300,00
	465	6 980,00	7 360,00
	480	7 040,00	7 420,00
	500	7 215,00	7 670,00
	530	7 648,00	8 130,00
	540	7 792,00	8 284,00
IV	545	7 864,00	8 360,00
	550	7 937,00	8 437,00
	565	8 153,00	8 667,00
	575	8 297,00	8 821,00
	585	8 442,00	8 974,00
	600	8 658,00	9 204,00
	620	8 947,00	9 511,00
	630	9 091,00	9 664,00
	645	9 307,00	9 894,00

POSITION	COEFFICIENT	SALAIRE de référence (en francs)	NOUVEAU salaire (en francs)
V	650	9 380,00	9 971,00
	655	9 452,00	10 048,00
	665	9 596,00	10 201,00
	680	9 812,00	10 431,00
	700	10 101,00	10 738,00
	710	10 245,00	10 891,00
	730	10 534,00	11 198,00
	745	10 750,00	11 428,00
VI	750	10 823,00	11 505,00
	755	10 895,00	11 582,00
	780	11 255,00	11 965,00
	800	11 544,00	12 272,00
	820	11 833,00	12 579,00
	830	11 977,00	12 732,00
	845	12 193,00	12 962,00
	860	12 410,00	13 192,00

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 97-73 du 15 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de restauration de collectivité applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de restauration de collectivités ont été revalorisés à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiquées ci-après :

Salaire de base mensuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997

NIVEAU	SALAIRE DE BASE MENSUEL (en Francs)
ER 1	6 492
ER 2	6 679
ERQ 1	7 066
ERQ 2	7 729
Gérant	8 500
Cadre (*)	12 695

(\*) Les propositions sont faites pour le niveau cadre tel que défini dans la convention collective nationale, dans les fiches de fonction cadre administratif et cadre d'exploitation.

Revenus minima mensuels à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997

NIVEAU	REVENU MINIMUM MENSUEL (en Francs)
ER 1	7 143
ER 2	7 476
ERQ 1	8 035
ERQ 2	8 753
Gérant	9 588
Cadre (*)	14 133

(\*) Les propositions sont faites pour le niveau cadre tel que défini dans la convention collective nationale, dans les fiches de fonction cadre administratif et cadre d'exploitation.

Salaire de base mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997

NIVEAU	SALAIRE DE BASE MENSUEL (en Francs)
I A	6 500
I B	6 560
II A	6 700
II B	6 800

NIVEAU	SALAIRE DE BASE MENSUEL (en Francs)
III A	7 000
III B	7 400
IV A	7 900
IV B	8 400
V A	9 100
V B	13 000

Revenus minima mensuels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997

NIVEAU	RMM (en Francs)
I A	6 880
I B	7 213
II A	7 499
II B	7 605
III A	7 818
III B	8 397
IV A	8 938
IV B	9 480
V A	10 238
V B	14 463

## NOUVELLE CLASSIFICATION

## EMPLOYÉS

CONTENU de l'activité	TECHNICITE	AUTONOMIE Initiative Responsabilité	FORMATION initiale expérience	FORMATION CONTINUE et développement de carrière	EMPLOIS repères
<b>NIVEAU I, ECHELON A</b> Débutant dans des travaux de simple exécution selon des consignes précises dans plusieurs familles de tâches.	Sans mise en œuvre de connaissances professionnelles particulières.	Contrôles permanents.	Adaptation aux conditions générales de travail.	Formation au poste de travail selon les consignes du responsable hiérarchique (techniques de base, hygiène, sécurité). Passage automatique au niveau I B au terme d'une période probatoire de 6 mois dans l'entreprise	Employé de restauration Manutentionnaire Plongeur Aide de cuisine Condit onneur
<b>NIVEAU I, ECHELON B</b> Travaux d'exécution selon des consignes précises dans plusieurs familles de tâches	Connaissances générales de base des activités.	Contrôles fréquents. Initiatives élémentaires. Responsables de leur bonne exécution.	Connaissances élémentaires acquises dans la pratique des activités..	Adaptation au poste de travail selon l'évolution des produits et des techniques. Perfectionnement professionnel sur les connaissances acquises en I A. Formation soit au sein de l'équipe sous la responsabilité du supérieur hiérarchique, soit dans l'établissement ou en stage de regroupement sous celle d'un formateur. Thèmes généraux : valorisation de la prestation, relation commerciale, accueil technique de vente, hygiène, sécurité.	Les mêmes Employé de bureau.

CONTENU de l'activité	TECHNICITE	AUTONOMIE Initiative Responsabilité	FORMATION initiale expérience	FORMATION CONTINUE et développement de carrière	EMPLOIS repères
NIVEAU II, ECHELON A  Travaux d'exécution de spécialités exercées selon des consignes générales.	Connaissances techniques des activités.	Contrôles réguliers. Initiatives professionnelles courantes. Responsables de leur bonne exécution.	CAP de la profession, débutant et/ou formation interne contrôlée.	<i>Accès au poste d'employé technique de restauration :</i> Obligation de suivre une formation sanctionnée par un diplôme, d'une durée minimale de 80 heures, dispensée en interne par un formateur, ou en externe par un organisme de formation : - connaissance du métier, de l'entreprise ; - préparation froide ; - préparation chaude (notions de base) ; - hygiène et sécurité ; - merchandising, accueil. <i>Autres postes :</i> acquisition des connaissances techniques particulières par stage interne ou externe, d'une durée variable selon la spécialité, pouvant aller jusqu'à deux ans en formation alternée.	Employé technique de restauration. Commis pâtissier débutant moins de 6 mois. Commis cuisine débutant moins de 6 mois. Caissière. Magasinier.
NIVEAU II, ECHELON B  Travaux variés de son métier réalisés à partir de directives précises.	Maîtrise des techniques de base des activités.	Responsable de la bonne réalisation sous contrôles ponctuels de bonne fin. Peut, selon la fonction, animer une équipe selon des instructions précises.	CAP de la profession et/ou formation interne contrôlée, sanctionnée par une expérience professionnelle.	<i>Accès au poste d'employé qualifié de restauration :</i> Après acquisition du diplôme requis pour le niveau II A, obligation de suivre une formation sanctionnée par un diplôme d'une durée minimale de 40 heures dispensée en interne par un formateur, ou en externe par un organisme de formation : - animation d'équipe ; - technologie culinaire de base ; - nutrition et équilibre alimentaire ; - base de gestion de la production. <i>Autres postes :</i> acquisition des connaissances techniques particulières par un stage interne ou externe, d'une durée variable selon la spécialité, pouvant aller jusqu'à deux ans de formation alternée (6).	Employé qualifié de restauration. Chauffeur-livreur. Serveur (direction club). Commis de cuisine ou de pâtisserie (6 mois et plus). Employé administratif. Aide-comptable. Répartiteur. Dactylo.
NIVEAU III, ECHELON A  Travaux variés de son métier réalisés selon des consignes générales.	Connaissances professionnelles reconnues.	Prend des initiatives se rapportant aux tâches qui lui sont confiées. Peut, selon la fonction, animer une équipe selon des instructions générales.	CAP ou BEP de spécialité ou formation interne et/ou expérience professionnelle équivalente.	Dans le cadre du plan de formation de chaque entreprise, mise en place des filières de formation permettant l'adaptation et le développement des connaissances propres à assurer : - la tenue du poste ; - l'évolution du salarié dans le cadre de son emploi ; - l'évolution du salarié vers un autre emploi. Ces formations peuvent correspondre à : - un congé individuel de formation (CIF) ; - un contrat de qualification ; - une formation externe dispensée par un organisme ; - une formation interne dispensée par un formateur.	Responsable de satellite. Cuisinier-pâtissier. Responsable de conditionnement. Sténodactylo.
NIVEAU III, ECHELON B  Travaux variés et complexes de son métier réalisés selon des directives générales.	Maîtrise de son métier et bonnes connaissances des activités connexes.	Autonome dans son métier. Responsable de l'efficacité de ses décisions. Peut animer une équipe sous contrôle hiérarchique.	CAP, BEP et/ou expérience professionnelle équivalent.	Dans le cadre du plan de formation de chaque entreprise, mises en place des filières de formation permettant l'adaptation et le développement des connaissances propres à assurer : - la tenue du poste ; - l'évolution du salarié dans le cadre de son emploi ; - l'évolution du salarié vers un autre emploi. Ces formations peuvent correspondre à : - un congé individuel de formation (CIF) ; - un contrat de qualification ; - une formation externe dispensée par un organisme ; - une formation interne dispensée par un formateur.	Second de cuisine. Maître d'hôtel. Comptable-secrétaire.

## EMPLOYES OU AGENTS DE MAITRISE

CONTENU de l'activité	TECHNICITE	AUTONOMIE Initiative Responsabilité	FORMATION initiale expérience	FORMATION CONTINUE et développement de carrière	EMPLOIS repères
<b>NIVEAU IV. ECHELON A</b> Travaux de haute technicité complexes et variés réalisés selon des consignes générales.	Maîtrise de son métier et bonnes connaissances des activités connexes.	Autonome dans son organisation sous l'autorité de sa hiérarchie. Responsable de la bonne réalisation des tâches qu'il a déléguées. Peut animer une équipe selon des directives générales.	CAP, BEP, Bac Pro, BTH, BTS et/ou expérience professionnelle équivalente.	Dans le cadre du plan de formation de chaque entreprise, mise en place des filières de formation permettant l'adaptation et le développement des connaissances propres à assurer : - la tenue du poste ; - l'évolution du salarié dans le cadre de son emploi ; - l'évolution du salarié vers un autre emploi. Ces formations peuvent correspondre à : - un congé individuel de formation (CIF) ; - un contrat de qualification ; - une formation externe dispensée par un organisme ; - une formation interne dispensée par un formateur.	Chef de cuisine, gérant adjoint. Diététicien d'exploitation. Technicien de maintenance. Responsable encaissement (cuisines centrales). Responsable de point de vente.
<b>NIVEAU IV. ECHELON B</b> Travaux de responsabilité d'établissement et/ou de haute technicité de son métier selon des consignes générales.	Compétences dans tous les domaines de ses responsabilités (ex. : pour l'exploitation : production, commercialisation, gestion).	Autonome dans la conduite opérationnelle de son établissement ou de son activité. Responsable de la bonne réalisation de ses objectifs. Assure de manière permanente la direction et l'animation de son équipe.	Idem.	Dans le cadre du plan de formation de chaque entreprise, mise en place des filières de formation permettant l'adaptation et le développement des connaissances propres à assurer : - la tenue du poste ; - l'évolution du salarié dans le cadre de son emploi ; - l'évolution du salarié vers un autre emploi. Ces formations peuvent correspondre à : - un congé individuel de formation (CIF) ; - un contrat de qualification ; - une formation externe dispensée par un organisme ; - une formation interne dispensée par un formateur.	Chef gérant. Responsable de production. Responsable de distribution. Chef de groupe comptable.
<b>NIVEAU V. ECHELON A</b> Travaux complexes et variés de direction d'un établissement et/ou de haute technicité dans le cadre de consignes générales.	Idem.	Large autonomie dans le cadre de son établissement ou de son activité. Responsable de la bonne réalisation de ses objectifs. Assure de manière permanente la direction et l'animation de ses équipes.	Bac pro, BTH, BTS, MST et/ou expérience professionnelle équivalente.	Dans le cadre du plan de formation de chaque entreprise, mise en place des filières de formation permettant l'adaptation et le développement des connaissances propres à assurer : - la tenue du poste ; - l'évolution du salarié dans le cadre de son emploi ; - l'évolution du salarié vers un autre emploi. Ces formations peuvent correspondre à : - un congé individuel de formation (CIF) ; - un contrat de qualification ; - une formation externe dispensée par un organisme ; - une formation interne dispensée par un formateur.	Responsable de restauration, gérant (4). Responsable diététique et nutrition. Secrétaire de direction. Formateur.

## CADRES

CONTENU de l'activité	TECHNICITE	AUTONOMIE Initiative Responsabilité	FORMATION initiale expérience	FORMATION CONTINUE et développement de carrière	EMPLOIS repères
<b>NIVEAU V. ECHELON B</b> Collaborateur ayant une mission de commandement et/ou de haute technicité dans les domaines de l'exploitation, du commercial, de la gestion ou de l'administration.	Connaissances professionnelles approfondies et étendues.	Dans le cadre de sa mission, il est responsable de la bonne réalisation de ses objectifs. Il a la capacité d'appréhender et de souscrire à l'ensemble des politiques de l'entreprise, qu'il doit mettre en œuvre, promouvoir, et à l'élaboration desquelles il peut contribuer.	Bac + 2, 3 ou 4 et/ou expérience professionnelle équivalente.	Dans le cadre du plan de formation de chaque entreprise, mise en place des filières de formation permettant l'adaptation et le développement des connaissances propres à assurer : - la tenue du poste ; - l'évolution du salarié dans le cadre de son emploi ; - l'évolution du salarié vers un autre emploi. Ces formations peuvent correspondre à : - un congé individuel de formation (CIF) ; - un contrat de qualification ; - une formation externe dispensée par un organisme ; - une formation interne dispensée par un formateur.	Responsable de restauration, gérant (4). Chef de secteur. Attaché commercial. Contrôleur de gestion. Responsable des ressources humaines. Acheteur, chef de projet.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

- Salaire horaire ..... 39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

---

**MAIRIE**


---

**Avis de vacance n° 97-169 d'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie au Service des Travaux.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2<sup>e</sup> catégorie est vacant au Service des Travaux.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- justifier de sérieuses connaissances en matière de maçonnerie, plâtrerie et carrelage.
- avoir acquis une expérience dans le poste proposé ;
- être apte à porter des charges lourdes.

**Avis de vacance n° 97-170 d'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire d'éducatrice de jeunes enfants est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être titulaire du diplôme d'État d'éducatrice de jeunes enfants.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**


---

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque

---

**INFORMATIONS**


---

**La semaine en Principauté**
**Manifestations et spectacles divers**
*En Principauté*

le 5 octobre,

Journée européenne du Patrimoine

- Monaco accueillera tout au long de la journée les visiteurs en quête de son patrimoine culturel et naturel (Monaco-Ville, quartier de Fontvieille, quartier de Monte-Carlo)

- visite du Palais Carnolès à Menton

- à la frontière franco-italienne, visite conférence des grottes de Grimaldi

*Galerie Henri Bronne*

du 2 octobre au 10 novembre,

Exposition des œuvres de *Emma de Sigaldi*

*Cathédrale de Monaco*

dans le cadre du 700<sup>ème</sup> Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,

Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15

"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

*Espace Fontvieille*

du 4 au 12 octobre,

9<sup>e</sup> Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

*Centre des Congrès Auditorium*

le 5 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : IX<sup>e</sup> Symphonie de Beethoven, au double profit de la restauration de la maison natale de Beethoven et d'une fondation pour enfants malentendants, avec *Gabriella Benackova*, soprano, *Nadine Denize*, mezzo-soprano, *Robert Schunck*, ténor, *Simon Estes*, basse, et les Chœurs de Musikverein de Dusseldorf, sous la direction de *James DePriest*.

*Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 31 octobre,

VI<sup>e</sup> Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laxus)*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show avec les Doriss Girls et le Big Band

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Déconverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

Pour le mois de septembre :

le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h et 17 h 30,

film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, toutes les heures, de 9 h 30 à 17 h 30,

"La Méditerranée vue du ciel" - réception météo en direct

tous les jours, sauf le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

Film du Commandant Cousteau : "La forêt sans la terre"

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson**Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 27 septembre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre suisse *Corinne Meister* : "Peinture de style naïf"

du 2 au 25 octobre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Yvel*, au profit de Madagascar*Musée National*

jusqu'au 10 octobre,

"La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers"

*Musée des Timbres et des Monnaies*

jusqu'au 30 septembre,

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition temporaire de timbres sur le thème du sport : "le sport est à l'honneur au musée"

*Salle du Canton, Espace Polyvalent*

jusqu'au 5 octobre,

tous les jours de 10 h à 18h,

Exposition itinérante internationale :

"Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

*Jardin Exotique*

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique : toiles à l'huile et dessins à l'encre de chine**Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 27 septembre,

Conférence Teenon

du 27 au 30 septembre,

E.P.C.A. Annual Meeting (European Petrochemical Association)

du 1<sup>er</sup> au 3 octobre,

Réunion Saint-Gobain

du 2 au 6 octobre,  
Incentive Roundy's*Hôtel Beach Plaza*du 1<sup>er</sup> au 4 octobre,

Flexo Print Pack Congress

du 4 au 7 octobre,

Reisebüro

du 5 au 11 octobre,

Club A.B.C. Summer

*Hôtel Hermitage*du 1<sup>er</sup> au 5 octobre,

Réunion Marie-Claire

du 1<sup>er</sup> au 7 octobre,

New York City State Association "N.Y.S.A.E."

du 2 au 5 octobre,

VIP Breweries Tour

Vicari Andrew

du 2 au 8 octobre,

Réunion WKBW TV

du 4 au 8 octobre,

Sedgwick Group Plc.

*Hôtel de Paris*

du 2 au 5 octobre,

Incentive Pepsi Cola Company

*Hôtel Métropole*du 1<sup>er</sup> au 4 octobre,

Incentive Elegant Resort

du 2 au 6 octobre,

Concert Beethoven

du 3 au 5 octobre,

incentive Wedgwood,

*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 27 septembre,

Réunion sur les Avancées Thérapeutiques en Cardiologie

du 5 au 8 octobre,

Ferma/R.I.M.S. - Risk Management Forum

*Centre de Rencontres Internationales*

le 28 septembre,

Tournoi de scrabble

**Manifestations sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 28 septembre,

Coupe Orecchia - 4 B.M.B. Stableford (R)

le 5 octobre,

Les prix Tina - Stableford (R)

*Stade Louis II*le 1<sup>er</sup> octobre, à 20 h 45,

Match de football de l'U.E.F.A. Champions League :

A.S. Monaco - Bayer Leverkusen

*Port de Monaco*

le 27 septembre,

8<sup>e</sup> Monte-Carlo Game Fish Tournament

jusqu'au 28 septembre,  
Monaco Yacht Show

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

du 3 au 5 octobre.

3<sup>e</sup> Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco et le Kart Club de Monaco.

\*

\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 août 1997, enregistré, le nommé :

– LAGRENE Patrick, né le 8 décembre 1953 à CHATILLON-SUR-INDRE (36), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 octobre 1997, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.*

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jacques FINO, ayant exercé le

commerce sous l'enseigne "LE P'TIT ZINC", a prorogé jusqu'au 24 mars 1998 le délai imparté au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 septembre 1997.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## "SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS"

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 mai 1997 par M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco.

Les associés de la société en commandite simple dénommés "S.C.S. BALLABENI et Cie" au capital de 250.000 Francs avec siège social à Monaco (Monte-Carlo), 47, avenue de Grande-Bretagne, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 1.050.000 Francs pour le porter à celle de 1.300.000 Francs, de procéder à la transformation de ladite société, en société anonyme, et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société :

### STATUTS

#### TITRE I

##### ARTICLE PREMIER

*Forme de la société*

La société en commandite simple existant entre M. Roberto BALLABENI, commandité d'une part, et M<sup>me</sup> Maria Cristina BALLABENI, commanditaire d'autre part, sous la raison sociale "S.C.S. BALLABENI & Cie", est transformée en société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive, par voie de continuation sans qu'il n'y ait, sous aucun rapport, création d'une société nouvelle.

## ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage, l'entremise de toutes salaisons, charcuteries, fromages, pâtes fraîches et plus généralement de tous produits alimentaires ;

– la prestation de tous services d'assistance et d'étude aux sociétés des groupes ALCISA et SENFIER, à l'exception de ceux réservés par la loi à des professions réglementées.

## ART. 3

*Dénomination*

La dénomination de la société est "SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS.

## ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à compter du 23 novembre 1995 pour se terminer le 23 novembre 2045, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

## TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Apports*

Lors de sa constitution sous forme de société en commandite simple, il a été fait apport à la société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS.

Lors de la transformation en société anonyme, il a été fait apport d'une somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE (1.050.000) FRANCS correspondant à la valeur nominale des MILLE CINQUANTE (1.050) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune qui ont été intégralement souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

## ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT

MILLE (1.300.000) francs divisé en MILLE TROIS CENTS (1.300) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 1.300, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

## ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la

déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

#### b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

#### ART. 9.

##### *Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

#### ART. 10.

##### *Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 11.

##### *Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signa-

ture des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust ou toute autre technique équivalente. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'il existe un registre du commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure et leur sentence sera rendue en dernier ressort.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il sera procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le

transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

#### ART. 12.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 13.

###### *Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ;

cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

##### Art. 14.

###### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

##### ART. 15.

###### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 17.

*Délégation de pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

## ART. 18.

*Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

## ART. 19.

*Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours

d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.  
*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.  
*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.  
*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consta-

tées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées générales  
autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées

ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

### TITRE VI

#### COMPTE ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 30.

##### *Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 31.

##### *Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### ART. 32.

##### *Fixation, affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

#### ART. 33

##### *Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de

provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

#### ART. 34.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VIII

##### *CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ*

#### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de 1.000 (MILLE) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé 1.000 (MILLE) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1997.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 11 septembre 1997.

Monaco, le 26 septembre 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## “SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.300.000 Francs  
Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne  
à Monte-Carlo

Le 25 septembre 1997, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> des statuts de la société anonyme monégasque “SOCIETE MONEGASQUE DE SALAISONS”, provenant de la transformation de la société en commandite simple “S.C.S. BALLABENI & Cie”, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> AUREGLIA, le 7 mai 1997, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 11 septembre 1997.

2<sup>o</sup> de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 11 septembre 1997, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## “SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS”

en abrégé “SOBI”  
devenue

## “UNITED EUROPEAN BANK MONACO”

en abrégé “U.E.B. - MONACO”  
Société Anonyme Monégasque

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 6 juin 1997, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS” en abrégé “SOBI” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de changer la dénomination de la société et de modifier l'article premier des statuts de la façon suivante :

### “ARTICLE PREMIER”

Le deuxième paragraphe est ainsi modifié :

“Cette société prend la dénomination de “UNITED EUROPEAN BANK - MONACO”, en abrégé “U.E.B. - MONACO”.”

Le reste est inchangé.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 97-404 du 22 août 1997, publié au “Journal de Monaco”, du 29 août 1997.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 septembre 1997.

IV. - Expédition de l'acte précité a été déposée le 25 septembre 1997, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GERANCE

#### Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. et M<sup>me</sup> Jean PAL-LANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint Michel à M<sup>me</sup> Daniela PACE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, concernant le fonds de commerce de “Coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant” sis à Monaco, 8, avenue Prince Pierre a pris fin le 30 septembre 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 3 avril 1997, réitéré le 10 septembre 1997, M. et M<sup>me</sup> Jean PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel ont cédé à M<sup>me</sup> Daniela PACE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, et à M. Armando SANZO, coiffeur, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi le fonds de commerce de "Coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant" sis à Monaco, 8, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 juin 1997, par le notaire soussigné, réitéré le 17 septembre 1997, M<sup>me</sup> Marie-Paule LAURO, épouse de M. Jean-Marc FOUQUES, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco a cédé

à M. Roland NATALI, demeurant 36, rue Grimaldi à Monaco le droit au bail de locaux sis 2, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 1997, M<sup>me</sup> Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1997, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bibeloterie et vente de tee-shirts, exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. A.P.M." (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 11 juin et 25 juillet 1997 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - SIEGE

#### OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. A.P.M."

#### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et la petite réparation d'articles de bijouterie.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

##### *Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS (6.000.000 de francs) divisé en SIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### *Modifications du capital social*

#### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme et transmission des actions*

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domi-

cile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

###### ART. 17.

###### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

###### ART. 18.

###### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

###### ART. 19.

###### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les

bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués; le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VI

##### PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 22.

##### *Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE VII

#### ART. 23.

##### *Constitution définitive de la société*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1997.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant

mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 19 septembre 1997.

Monaco, le 26 septembre 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“MEDIADÉM”**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> août 1997.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juillet 1997, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

#### **FORMATION - DENOMINATION**

#### **SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE PREMIER**

#### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MEDIADÉM”.

#### **ART. 2.**

#### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### **ART. 3.**

#### *Objet*

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le conseil, l'étude en matière de promotion commerciale, de publicité et de marketing.

La création et la réalisation d'objets publicitaires, d'annonces publicitaires et de campagnes de communication.

L'achat, la vente d'espaces publicitaires et d'objets publicitaires ; l'organisation d'événements ayant un caractère de promotion commerciale ; la régie de presse ; l'édition d'œuvres littéraires et non littéraires ; l'édition de presse.

La conception, la création, la fabrication, la commercialisation au détail, à titre accessoire et sous réserve des autorisations d'usage, en gros, la représentation, de tous articles de sport, notamment vêtements, chaussures et accessoires ; de tous articles de protection anti-vibratoires en NOENE appliqué à l'aéronautique et à la pratique de sports mécaniques, notamment semelles, casques, gants, poignées et accessoires de protection ; et plus généralement tous articles répertoriés sous le vocable international “Sport Médical Product” ; ainsi que l'exploitation de tous procédés et brevets s'y rapportant.

La promotion commerciale relative aux biens mentionnés ci-dessus, et plus particulièrement toute activité de gestion et de soutien d'équipes de sports mécaniques, notamment écuries de kart, de course automobile, de course motocycliste.

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, notamment par concession, la cession de tous brevets, droits de propriété intellectuelle, licences techniques et marques de fabriques concernant cette activité ; la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

#### **ART. 4.**

#### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

## APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

## ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le "Journal de Monaco".

## ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le "Journal de Monaco" ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

*Modification du capital social*a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductibles seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 8.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'imma-

tricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront

et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délai et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 9.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 10

*Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 11.

*Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 12.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 13.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 15.

*Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16.

*Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 17.

*Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## TITRE VI

ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur

au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> août 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 15 septembre 1997.

Monaco, le 26 septembre 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"MEDIADÉM"**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEDIADÉM", au capital de UN MILLION de francs et avec siège social 4/6, avenue du Prince Héritaire

Albert, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 8 juillet 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 septembre 1997.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 septembre 1997.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 septembre 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (15 septembre 1997),

ont été déposées le 19 septembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"OBLIGO S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1997.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 12 mars et 21 mai 1997, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

TITRE I

*FORME - OBJET - DENOMINATION  
SIEGE - DUREE*

ARTICLE PREMIER

*Forme de la société*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : toutes activités d'importation, d'exportation, de courtage, et, accessoirement, de commerce au détail, en matière de Bijouterie, Joaillerie, Argentierie, Horlogerie, Articles de cadeaux et de maison, ainsi que la création, fabrication de tous bijoux, montres, horloges et lunettes, le traitement de métaux précieux.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

L'activité de commerce au détail précitée sera soumise à l'obtention de l'autorisation d'exploitation octroyée par le Gouvernement Princier de Monaco.

ART. 3.

*Dénomination*

La dénomination de la société est "OBLIGO S.A.M."

ART. 4.

*Siège social*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

*APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Apports*

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune numérotées de UN à DEUX MILLE, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

*Modification du capital social*

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à déléguer à l'un de ses administrateurs le pouvoir d'effectuer seul la déclaration notariée de souscription et de versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

## ART. 9.

*Libération des actions*

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10%) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

## ART. 10.

*Forme des actions*

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 11.

*Cession et transmission des actions*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement.

## ART. 12.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## TITRE III

*ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

## ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre

cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action. Celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

#### ART. 14.

##### *Bureau du Conseil*

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

#### ART. 15.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Ce pouvoir peut être donné par acte sous seing privé.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil (avec minimum de deux) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

#### ART. 16.

##### *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 17.

##### *Délégation des pouvoirs*

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

#### ART. 18.

##### *Signature sociale*

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

#### ART. 19.

##### *Conventions entre la société et un administrateur*

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## Art. 20.

*Commissaires aux comptes*

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 21.

*Assemblées générales*

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 22.

*Convocations des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

## ART. 23.

*Ordre du jour*

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

## ART. 24.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

## ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau  
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 26.

##### *Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

#### ART. 27.

##### *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de

l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

#### ART. 28.

##### *Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel que soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

#### ART. 29.

##### *Droit de communication des actionnaires*

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI  
*COMPTES ET AFFECTATION  
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES*

ART. 30.

*Exercice social*

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

*Inventaire - Comptes - Bilan*

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation  
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur

dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION  
CONTESTATION*

ART. 33

*Dissolution - Liquidation*

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant

le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE VIII

#### CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 35.

##### *Formalités à caractère constitutif*

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune aient été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé par les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

- que les formalités légales de publicité aient été accomplies.

##### ART. 36.

##### *Publications*

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1997.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 17 septembre 1997.

Monaco, le 26 septembre 1997.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

**“CARMELLO & MORLINO  
S.N.C.”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 1997, M. Marco CARMELLO, demeurant 38 Strade Canarone, à Chieri (Italie),

et M. Alessandro MORLINO, demeurant 11 Via San Sebastiano, à Pavarolo (Italie),

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Pour le compte de tiers, la représentation commerciale, la distribution de toutes matières premières, alliages et métaux ferreux ainsi que toutes machines et outillages aux fins d'implantation industrielle ;

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “CARMELLO & MORLINO S.N.C.” et la dénomination commerciale est “TESIM”.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 30 mai 1997.

Son siège est fixé à Monaco, 17, av. de l'Annonciade.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M. CARAMELLO ;

– et à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100 à M. MORLINO.

La société sera gérée et administrée par MM. CARAMELLO et MORLINO, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 septembre 1997.

Monaco, le 26 septembre 1997.

Signé : Henry REY.

### CONTRAT DE LOCATION LIBRE

#### Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 1995, M<sup>me</sup> Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 15 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 24 juillet 1995 la gérance libre consentie à M. Jean-Paul LANTERI demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueur, consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées et vente de charcuterie (à l'exclusion de la viande de porc) exploité sous la dénomination "LE SAN REMO", au 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 1997.

### CESSION DE GERANCE LIBRE

#### Première insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 12 septembre 1997, enregistré à Monaco, le 16 septembre 1997, folio 131V, Case 1, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo et M<sup>me</sup> Maura Bassani, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, ont résilié le contrat de gérance libre, intervenu entre les mêmes parties soussignées, le 11 janvier 1996, enregistré à Monaco, sous le numéro 60001, le 18 janvier 1996, Bord. 13, n° 12, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de :

– prêt-à-porter féminin, accessoires de mode et chaussures de la marque GIBIERRE ;

– pull-overs et d'ensembles coordonnés des griffes SHASTA et CAMILLA KINSKI,

ce, dans un local de la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l'escalier.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, galerie marchande de l'Hôtel de Paris, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 26 septembre 1997.

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 Juillet 1997, enregistré à Monaco, le 6 août 1997, Folio 127 V, Case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo a consenti à la Société en Commandite Simple CAGOL et Compagnie en voie de formation, domiciliée pour les besoins de ses démarches administratives chez le Cabinet Isabella Frye, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, un contrat de gérance libre pour l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin, accessoires de mode et chaussures assorties de la marque GIBIERRE, sis dans un local de la galerie marchande de l'Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l'escalier.

La Société en Commandite Simple CAGOL et Compagnie ayant été constituée et autorisée à exercer le commerce précité en Principauté et M<sup>me</sup> Maura BASSANI ayant résilié le contrat de gérance libre, conclu avec la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, le 11 janvier 1996, pour l'exploitation du même fonds de commerce, le contrat de gérance libre, en date du 30 juillet 1997 a pu entrer en application.

Sa durée viendra à expiration le 26 février 2003.

Il a été prévu une caution de F. 21.100 (vingt-et-un mille cent francs).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, galerie marchande de l'Hôtel de Paris, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 26 septembre 1997.

### AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'HOTELLERIE", 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 juin 1997 ont décidé la continuation de la société, conformément à l'article 16 des statuts.

Monaco, le 26 septembre 1997.

### **"D.P.S. S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de : 2.800.000 F

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco (Pté)

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 14 octobre 1997, à 10 heures au siège social :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Augmentation de capital de 1.400.000 Francs par émission de 1.400 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- Détermination des conditions et modalités de l'émission ;
- Pouvoir à déléguer au Conseil d'Administration ;
- Modification corrélative des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

### ASSOCIATION

## **"THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO"**

L'association a pour nouvel objet :

- l'installation, l'organisation, l'administration et la gestion d'un établissement scolaire à vocation internationale destiné aux élèves des cycles primaire et secondaire ;
- d'encourager et de favoriser une formation adaptée aux enfants de langue maternelle étrangère ;
- de développer des relations d'amitié et d'intérêt commun entre les familles des enfants scolarisés quels que soient leurs pays d'origine et leur nationalité.

Les moyens d'actions et de promotion de l'association sont notamment : séminaires de présentation, conférences, manifestations à caractère sportif et culturel, etc...

**BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 75.000.000 de Francs

Siège social : "Les Terrasses", 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco (Pté)

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1996**  
(en francs)

<b>ACTIF</b>	<b>1996</b>	<b>1995</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	5 132 007,46	9 283 050,06
Créances sur les établissements de crédit .....	1 438 778 115,20	1 361 362 837,10
- A vue .....	152 271 303,54	108 139 930,67
- A terme .....	1 286 506 811,66	1 253 222 906,43
Créances sur la clientèle .....	116 613 202,70	148 819 776,72
- Autres concours à la clientèle .....	26 988 756,86	53 058 484,03
- Comptes ordinaires débiteurs .....	89 624 445,84	95 761 292,69
Participations et activité de portefeuille .....	308 983,00	289 100,00
Immobilisations incorporelles .....	35 563 091,39	36 602 393,03
Immobilisations corporelles .....	4 566 762,47	6 562 205,03
Autres actifs .....	948 317,26	1 093 563,11
Comptes de régularisation .....	981 929,20	2 134 366,42
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>1 602 892 408,68</b>	<b>1 566 147 291,47</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1996</b>	<b>1995</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	72 410 860,55	72 590 552,40
- A vue .....	42 392 256,10	20 506 528,76
- A terme .....	30 018 604,45	52 084 023,64
Comptes créditeurs de la clientèle .....	1 431 702 726,37	1 401 143 438,80
Comptes d'épargne à régime spécial .....	1 457 366,62	150 575,89
- A vue .....	1 294 988,10	47 025,16
- A terme .....	162 378,52	103 550,73
Autres dettes .....	1 430 245 359,75	1 400 992 862,91
- A vue .....	131 218 170,49	139 200 059,36
- A terme .....	1 299 027 189,26	1 261 792 803,55
Autres passifs .....	2 793 720,35	2 549 580,62
Comptes de régularisation .....	5 762 669,87	3 983 646,00
Provisions pour risques et charges .....	2 240 816,09	3 090 098,50
Capital souscrit .....	75 000 000,00	75 000 000,00
Réserves .....	11 500 000,00	11 500 000,00
Report à nouveau .....	(3 710 024,85)	2 064 926,82
Résultat de l'exercice .....	5 191 640,30	(5 774 951,67)
<b>Total du passif .....</b>	<b>1 602 892 408,68</b>	<b>1 566 147 291,47</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>1996</b>	<b>1995</b>
<b>1° ENGAGEMENTS DONNES</b>		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle .....	11 513 516,47	28 425 895,83
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	37 698 108,24	18 973 443,00
Engagements d'ordre d'établissements de crédit .....	38 764,85	34 955,06
Engagements donnés - Divers .....	38 411 447,17	46 167 103,29
<b>2° ENGAGEMENTS REÇUS</b>		
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit.....	12 400 000,00	20 800 000,00
Engagements reçus - Divers .....	38 411 447,17	46 167 103,29

### **COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1996**

#### **PRODUITS**

##### **PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et produits assimilés .....	75 094 654,92	97 916 077,34
- Sur opérations avec les établissements de crédit .....	70 925 084,00	86 045 398,74
- Sur opérations avec la clientèle .....	4 169 570,92	11 870 678,60
Revenus des titres à revenu variable.....	194 380,80	
Commissions .....	27 447 991,28	19 045 553,20
Gains sur opérations financières .....	14 753 774,97	8 548 806,56
Solde en bénéfice des opérations :		
- Sur titres de transaction .....	8 527 039,23	3 288 505,65
- De change .....	6 226 227,74	5 180 111,14
- Sur instruments financiers .....	508,00	80 189,77

##### **AUTRES PRODUITS ORDINAIRES**

Autres produits d'exploitation .....	3 532 902,18	1 024 080,69
Autres produits d'exploitation bancaire .....	3 335 245,20	456 601,73
- autres produits .....	3 335 245,20	456 601,73
Autres produits d'exploitation non bancaire .....	197 656,98	567 478,96
Résultat ordinaire avant impôt .....	5 237 608,46	(5 721 820,60)
Produits exceptionnels .....	9 454 976,17	44 054 817,30
Résultat exceptionnel avant impôt .....	(45 968,16)	(53 131,07)
<b>PERTE DE L'EXERCICE.....</b>		<b>5 774 951,67</b>

#### **CHARGES**

##### **CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et charges assimilées .....	65 153 101,73	84 203 700,31
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	4 526 954,71	10 925 726,40
- Sur opérations avec la clientèle.....	60 626 147,02	73 277 973,91
Commissions .....	3 364 420,92	3 243 863,38

##### **AUTRES CHARGES ORDINAIRES**

Charges générales d'exploitation .....	32 273 785,15	34 702 949,22
- Frais de personnel.....	20 022 357,36	21 151 062,48
- Autres frais administratifs.....	12 251 427,79	13 551 886,74
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	2 258 673,10	3 414 650,61
Autres charges d'exploitation .....	12 495 289,30	6 601 408,93
Autres charges d'exploitation bancaire .....	10 399 535,08	6 383 702,40
- autres charges .....	10 339 535,08	6 383 702,40
Autres charges d'exploitation non bancaire .....	2 095 754,22	217 706,53
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	240 825,49	89 765,94
Charges exceptionnelles.....	9 500 944,33	44 107 948,37
<b>BENEFICE DE L'EXERCICE.....</b>	<b>5 191 640,30</b>	

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.404,56 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.656,35 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.243,17 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.820,44 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.903,99 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.082,50
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.632,27 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.398,21 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.803,28 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.736,43 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.500,59 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.142,87 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.274.678,91 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.607,90 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.686.271 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.234.229 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.933,06 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.267,84 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.045.210 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.241.159 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.180,12 F
Cl. Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
Cl. Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 septembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.527.602,11 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 septembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.567,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---